



Décision du 12 juin 2002

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, secteur PAD "Es Crêt".

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la modification de son plan d'aménagement local dans le secteur PAD "Es Crêt", la commune de Châtel-St-Denis a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 18 décembre 2001 par le bureau Géosud SA à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 8 mars au 22 avril 2002. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, secteur PAD "Es Crêt", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 18 décembre 2001 par le Bureau Géosud SA à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtel-St-Denis auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtel-St-Denis, avec un plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 7^e arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture



Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE DE CHATEL-ST-DENIS

PAD Es Crêt

Délimitation des forêts et des haies jouxtant les zones à bâtir, selon constatation du 04.12.01, par le service des forêts et de la faune du 7ème arrondissement

Echelle 1:1000

- zones de haie et de bosquet
- limites de forêt
- périmètre du PAD

Le 18 décembre 2001

GÉOSUD
Ingénieurs-Geomètres
Av. de la Côte 40
1618 CHATEL-ST-DENIS
Tél. 02/948 71 96
Fax 02/948 91 35
Mdt : Co7000 SM/BP

Listing de coordonnées des bords de forêts

1	558675.60	153609.32
2	558668.15	153569.08
3	558667.94	153566.41
4	558657.67	153566.72
5	558657.28	153579.06
6	558654.89	153584.05
7	558654.56	153597.11
8	558655.60	153610.10
9	558658.51	153627.81
10	558663.61	153650.13
11	558669.86	153670.19
12	558672.36	153679.51
13	558670.50	153682.29
14	558672.70	153693.75
15	558682.08	153708.35
16	558694.00	153737.83
17	558701.23	153753.53
18	558701.20	153789.95
19	558651.56	153792.99
20	558646.41	153769.36
21	558637.26	153745.85
22	558636.12	153742.54
23	558627.24	153744.91
24	558612.53	153748.85
25	558602.39	153749.84
26	558601.44	153769.17
27	558608.76	153767.78
28	558610.03	153778.69
29	558604.82	153787.01
30	558609.17	153794.41
31	558612.92	153804.97
32	558617.57	153816.53
33	558679.56	153645.08
34	558700.75	153723.47
1207	558689.96	153689.67



